



## CONDITIONS PARTICULIERES AU SERVICE D'ABONNEMENT NESPRESSO PROFESSIONNEL

*Version applicable au 16 novembre 2020*

### **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

La société Nespresso France (SAS au capital de 1 360 000 € - RCS Paris n° B 382 597 821, sise 27 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 Paris, ci-après dénommée « Nespresso ») a développé la division B2B à travers la gamme de produits *Nespresso Professionnel* composée de capsules d'une part et de machines à café dédiées avec éventuellement le mobilier associé d'autre part (ci-après respectivement « les Capsules » et « les Machines »). Ces Capsules sont vendues uniquement aux clients professionnels sur commande et sont spécifiquement adaptées aux Machines qui se déclinent en différents modèles selon les besoins desdits clients.

Dans le cadre de sa démarche visant à faciliter l'accessibilité des solutions *Nespresso Professionnel* auprès de ses clients, Nespresso propose la mise en place d'un service d'abonnement selon une périodicité définie entre le client et Nespresso (ci-après « l'Abonnement »).

La souscription à cet Abonnement se formalise par la signature d'un contrat d'abonnement de 2 ans ou 3 ans (ci-après le « Contrat »), qui emporte acceptation du contenu des packs SAV (ci-après « le SAV »), de l'offre tarifaire des Capsules, des Conditions Générales de Vente Nespresso (ci-après les « CGV »), également disponibles au lien <http://www.tb-huissiers.com/cgv-nespresso/> et des présentes conditions particulières au service d'abonnement *Nespresso Professionnel* ; ainsi que la signature d'un formulaire de commande café commande récurrente.

En cas de contradiction entre les conditions particulières au service d'abonnement *Nespresso Professionnel* et les CGV, les dispositions des présentes conditions particulières prévaudront.

L'Abonnement intègre la mise à disposition de la ou des Machines *Nespresso Professionnel* faisant l'objet de l'Abonnement, le SAV et un volume d'engagement de commande de Capsules mensuel déterminé par Machine qui sera livré de manière récurrente selon la fréquence définie entre le client et Nespresso pendant toute la durée du Contrat (ci-après « la Commande Récurrente »).

Il est précisé que la Commande Récurrente telle que définie aux présentes conditions dans le cadre de l'Abonnement est différente du service de commandes récurrentes tel que défini à l'article B- 1.4 des CGV. La Commande Récurrente de l'Abonnement n'est donc pas soumise aux conditions du service de commandes récurrentes.

L'Abonnement pourra intégrer, si le client le souscrit, un volume d'engagement d'accessoires mensuel défini au début du Contrat et qui sera livré avec la Commande Récurrente de Capsules selon la périodicité définie entre le client et Nespresso pendant toute la durée du Contrat.

L'Abonnement est disponible en France métropolitaine, Corse et Principauté de Monaco comprises.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

Les présentes conditions ont pour objet de déterminer les conditions et modalités de la mise en place de l'Abonnement choisi par le client selon lesquelles Nespresso met à disposition du client une ou plusieurs machines de la gamme *Nespresso Professionnel* telle(s) que définie(s) au Contrat en contrepartie d'un engagement mensuel de commande de Capsules dont le seuil minimum est prédéterminé en fonction de la ou des Machine(s) mise(s) à disposition via la Commande Récurrente dans le Contrat.

## **ARTICLE 3 – MODALITES DE L'ABONNEMENT**

### **3.1 Dispositions relatives à la ou les Machine(s)**

La ou les Machine(s) de la gamme *Nespresso Professionnel* telle(s) que définie(s) au Contrat est/sont mise(s) à disposition chez le client pendant toute la durée du Contrat à l'adresse de livraison indiqués au Contrat.

La ou les Machine(s) sera(ont) installée(s) à l'emplacement Machine choisi d'un commun accord entre le client et Nespresso, et indiqué au Contrat, afin de ne pas gêner les accès ou la circulation des personnes. Le client s'interdit pendant toute la durée du Contrat de transférer dans un autre lieu, que celui visé au Contrat, la ou les Machine(s) mise(s) à disposition, sans l'accord écrit et préalable de Nespresso.

Nespresso assurera à ses frais (hors frais d'électricité et de plomberie) la livraison de la ou des Machine(s) dans les locaux du client. Les frais d'installation et de configuration de la ou des Machine(s) sont en revanche inclus dans le prix payé par le client et mentionné au Contrat.

### **3.2 Dispositions relatives à la Commande Récurrente de Capsules**

En fonction de l'Abonnement choisi par le client, une commande de Capsules mensuelle définie au début du Contrat sera envoyée au client de manière récurrente selon la fréquence définie entre le client et Nespresso.

Dans le cadre du Contrat et en contrepartie de la mise à disposition de la ou des Machine(s) de la gamme *Nespresso Professionnel* définie(s) au Contrat, le client s'engage à commander mensuellement le nombre de Capsules défini au Contrat.

Le client et Nespresso définissent conjointement que la livraison de la Commande Récurrente aura lieu à la fréquence de livraison définie au Contrat.

Il est précisé que le client peut commander des Capsules supplémentaires, en plus de celles faisant l'objet de sa Commande Récurrente, mais ces Capsules seront soumises aux tarifs publics en vigueur.

La première livraison sera composée de la ou des Machine(s) et de la Commande Récurrente de Capsules liée à cette ou ces Machine(s) et des éventuels Accessoires.

Par dérogation à l'article B-2.1. des CGV, Nespresso s'efforce d'assurer ses livraisons en France métropolitaine dans les 3 (trois) jours ouvrables à compter de la réception de la commande (10 (dix) jours ouvrables pour les machines Aguila et les commandes volumineuses).

Le client aura la possibilité, à tout moment lors de l'exécution du Contrat :

- De modifier l'assortiment de sa Commande Récurrente, sous réserve d'en faire la demande sur son interface personnelle sur le site [www.nespresso.com/pro/fr](http://www.nespresso.com/pro/fr) ou de contacter le centre de relations clients Nespresso dont les coordonnées figurent en article 5.2. des présentes conditions,
- De modifier son seuil d'engagement mensuel de Capsules :
  - Ce seuil ne pourra pas descendre en-dessous du seuil de commande mensuel minimum de Capsules, déterminé dans le Contrat pour la ou les Machine(s) mises à disposition.
  - Ce seuil ne pourra pas aller au-delà du seuil de commande mensuel maximum de Capsules, déterminé dans le Contrat pour la ou les Machine(s) mises à disposition.
- De modifier sa fréquence de livraison déterminée au Contrat en fréquence trimestrielle ou mensuelle, sous réserve d'en faire la demande auprès du centre de relations clients Nespresso dont les coordonnées figurent en article 6.2 des présentes conditions.

Lors de sa première commande, le choix du client concernant les variétés des Capsules sera transmis à Nespresso et enregistré afin que le client soit livré de manière récurrente des mêmes Capsules selon la périodicité définie au Contrat entre le client et Nespresso.

Pour la composition de sa Commande Récurrente de Capsules, le client aura le choix parmi l'ensemble des Capsules de la gamme *Nespresso Professionnel* disponibles et commercialisées sur le site [www.nespresso.com/pro/fr](http://www.nespresso.com/pro/fr) ou en annexe 2 du Contrat.

L'engagement de volume de commande mensuel de Capsules conditionne la validité de l'Abonnement. En cas de non-respect de cet engagement, Nespresso pourra résilier le Contrat aux torts du client, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

### **3.3 Dispositions relatives à la commande récurrente des Accessoires**

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait ajouter des Accessoires à sa Commande Récurrente, ces Accessoires seront livrés à la même fréquence que celle définie dans le Contrat.

Le client aura la possibilité, à tout moment lors de l'exécution du Contrat et sous réserve d'en faire la demande sur son interface personnelle sur le site [www.nespresso.com/pro/fr](http://www.nespresso.com/pro/fr) ou de contacter le centre de relations clients Nespresso dont les coordonnées figurent en article 6.2 des présentes conditions :

- De modifier son assortiment d'accessoires ajouté à sa Commande Récurrente,
- De supprimer son assortiment d'accessoires ajouté à sa Commande Récurrente.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS TARIFAIRES ET MODALITES DE FACTURATION**

En contrepartie de la mise en place de l'Abonnement, le client s'engage à payer, selon la fréquence de livraison au Contrat, le ou les montants des Abonnement(s) choisi(s) et défini(s) de manière mensuelle au Contrat, et ce pendant toute la durée du Contrat.

Le tarif de l'Abonnement peut varier en fonction du type de Capsules sélectionnées, de la fréquence de livraison, du volume de Capsules commandées et des accessoires éventuellement commandés.

Les tarifs des Capsules sont déterminés en Annexe 2 du Contrat.

Le règlement s'effectue par prélèvement automatique.

Par dérogation à l'article B-3 « Paiement » des CGV Nespresso, Nespresso et le client conviennent que la remise immédiate de 2% calculée sur le montant des Capsules n'a pas vocation à s'appliquer à leur partenariat.

En cas d'insolvabilité du client, Nespresso suspendra la livraison jusqu'à réception effective du paiement.

## **ARTICLE 5 – INTERLOCUTEURS PRIVILEGES**

Nespresso et le client seront libres de faire évoluer les informations portant sur l'interlocuteur privilégié de livraison qu'ils ont désigné dans le Contrat, sous réserve d'en informer l'autre par écrit dans les meilleurs délais.

Nespresso et le client s'engagent à désigner un remplaçant dans les meilleurs délais, en cas d'incapacité temporaire ou définitive de l'interlocuteur privilégié qu'elle a désigné.

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE LIVRAISON**

La livraison est franco de port.

Les frais de livraison applicables sont ceux en vigueur au jour de l'émission de la commande et sont inclus dans l'Abonnement.

## **ARTICLE 7 – PROPRIETE ET MAINTENANCE DE LA OU DES MACHINE(S)**

### **7.1. Propriété de la ou des Machine(s)**

La ou les Machine(s) mise(s) à disposition du client reste la propriété entière et exclusive de Nespresso pendant toute la durée du Contrat.

Il est expressément convenu que la ou les Machine(s) mise(s) à disposition sont destinées à être utilisées dans le cadre du Contrat. La responsabilité du client pourra être engagée en cas de détérioration de la ou des Machine(s) et/ou d'utilisation non conforme au manuel de fonctionnement.

Le client s'interdit pendant toute la durée du Contrat de transférer la ou les Machine(s) mise(s) à disposition dans un autre lieu que son point de vente, de céder la ou les Machine(s), de la ou les louer à titre onéreux ou à titre gratuit ou de la ou les donner à gage.

### **7.2. Maintenance de la ou des Machine(s)**

Pendant toute la durée du Contrat, Nespresso s'engage à assurer une prestation de Service Après-Vente dont les modalités sont définies en Annexe 1 du Contrat.

## **ARTICLE 8 – DUREE**

Le Contrat prend effet à compter de sa date de signature, et pour la durée mentionnée en son sein.

A l'issue de cette période initiale, et sauf dénonciation par Nespresso et/ou le client par lettre recommandée avec accusé de réception 3 (trois) mois avant la date d'échéance du Contrat, le Contrat se renouvellera aux mêmes conditions par tacite reconduction par période de 1 (un) an tous les ans.

3 (trois) mois avant la fin de la nouvelle période en cours, Nespresso et/ou le client pourront dénoncer le Contrat, moyennant un préavis de 3 (trois) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra résilier de plein droit le Contrat, trente (30) jours après mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet.

En cas de résiliation anticipée du Contrat par le client ou de consommation de Capsules inférieure à son niveau d'engagement, le client sera tenu de régler les pénalités figurant à l'article B.4 des Conditions Générales de Vente de Nespresso.

### **ARTICLE 10 – CONSEQUENCES DE LA FIN DU CONTRAT**

A la fin du Contrat, quel que soit le motif de fin, la ou les Machine(s) devra(ont) être rendue(s) à Nespresso en très bon état d'hygiène et de marche.

En cas de détérioration, autre que l'usure normale, Nespresso se réserve le droit d'exiger des frais de remise en état de la ou des Machine(s) auprès du client.

En cas de retour incomplet de la ou des Machine(s), Nespresso se réserve le droit d'exiger le montant des accessoires ou autres pièces non restitués avec la ou les Machine(s).

En cas de non-retour de la ou des Machine(s), Nespresso se réserve le droit d'exiger le montant de la ou des Machine(s) et des accessoires fournis.

### **ARTICLE 11 – RESPONSABILITE**

Chacune des parties veillera sous sa seule responsabilité à respecter les lois et règlements établis par les autorités compétentes de telle sorte que la responsabilité de l'autre partie ne puisse en aucun cas être recherchée.

En cas de défaillance de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations, la partie lésée sera en droit d'obtenir, la réparation de tout préjudice ou dommage subi, quel qu'en soit le fondement juridique, dans les conditions de droit commun.

La ou les Machine(s) est(sont) placée(s) sous la garde du client. Le client apporte dans la garde de la ou des Machine(s) qui lui est(sont) confiée(s) par Nespresso les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. Pendant toute la durée du Contrat, le client s'engage à ce que la ou les Machine(s) mise(s) à disposition soi(en)t en très bon état d'hygiène et de marche étant précisé que la ou les Machine(s) doi(ven)t être utilisée(s) conformément à son(leur) manuel d'utilisation.

Pour tout problème, le client s'engage à prévenir, sans délai, son interlocuteur privilégié Nespresso. D'une manière générale, le client s'engage à utiliser la ou les Machine(s) de la meilleure manière afin de garantir l'image de marque de Nespresso.

#### **ARTICLE 12 – ASSURANCE**

Le client déclare avoir souscrit auprès de compagnies notoirement solvables un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés à ses préposés, au(x) produit(s) qui lui est (sont) confié(s), ainsi qu'aux tiers en ce y compris les clients et salariés du client.

En conséquence, la ou les Machine(s) et les éventuels accessoires mis à disposition du client par Nespresso sont assurés au même titre que les autres biens présents dans le point de vente du client contre le vol, l'incendie, le dégât des eaux et les dégradations électriques pour une valeur minimale basée sur le tarif de l'Abonnement en vigueur au jour de la mise à disposition.

Le client en justifiera à Nespresso à toutes réquisitions de ce dernier, sous peine de résiliation à ses torts du Contrat.

De son côté, Nespresso déclare avoir souscrit toutes assurances auprès de compagnies notoirement solvables pour garantir sa responsabilité civile du fait de ses produits, de telle sorte que la responsabilité du client ne puisse être engagée.

#### **ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE**

Pendant la durée du Contrat et un (1) an après son expiration ou sa résiliation, pour quelque cause que ce soit, les parties s'interdisent d'utiliser, de céder ou de divulguer, directement ou indirectement, tout secret d'affaires ou d'entreprise et plus généralement toute information, qui leur auraient été remise, révélées ou dont elles auraient eu connaissance à l'occasion du Contrat.

Les parties s'engagent, tant pour leur compte que pour celui de leur personnel, à prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver et faire garder ces informations confidentielles.

#### **ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE**

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable des retards ou manquements dans l'exécution de ses obligations si ces retards ou manquements sont occasionnés par un cas de force majeure définie par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence des Tribunaux français.

En cas de force majeure, chaque partie devra le notifier à l'autre partie par tout moyen écrit dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un tel événement et, au plus tard, dans un délai inférieur à 7 (sept) jours à compter de l'apparition dudit événement, en justifiant le caractère imprévisible et irrésistible de l'événement la mettant selon elle dans l'impossibilité d'entreprendre ou de poursuivre l'exécution de ses obligations.

En cas de force majeure, chaque partie devra employer ses meilleurs efforts afin de remplir dans la mesure du possible ses obligations vis à vis de l'autre partie.

Par ailleurs, dès lors que la non-exécution ou la mauvaise exécution d'une ou plusieurs obligations par une partie pour cause de force majeure, devait rendre impossible la poursuite de tout ou partie du Contrat avec un impact significatif sur les obligations des parties, les parties se

rencontreront dans les meilleurs délais pour envisager les conséquences de la situation et s'efforcer de parvenir à une situation acceptable pour permettre l'accomplissement du Contrat.

A défaut d'accord au terme de cette rencontre et si l'événement de force majeure rend impossible en tout ou partie avec un impact significatif sur les obligations des parties, l'exécution du Contrat pendant plus d'un (1) mois, le Contrat pourra, à la discrétion de l'une des parties, être résiliée de plein droit par anticipation sur simple envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie, sans que celle-ci ne perçoive aucune indemnité.

#### **ARTICLE 15 – INCESSIBILITE**

Le Contrat est conclu intuitu personae. Il ne peut être cédé, transféré, en tout ou partie par le client sans le consentement préalable et écrit de Nespresso.

#### **ARTICLE 16 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Sauf autorisation préalable et écrite de NESPRESSO, le client s'interdit toute utilisation de la marque et/ou logo *Nespresso* ainsi que tous contenus de NESPRESSO. Le Contrat ne vaut pas autorisation implicite de pouvoir utiliser lesdits éléments de NESPRESSO.

#### **ARTICLE 17 – AUTRES DISPOSITIONS**

Les parties aux présentes sont juridiquement indépendantes et le Contrat ne saurait s'analyser comme créant une société commune entre elle.

Le fait pour l'une des parties de ne pas invoquer l'une quelconque des stipulations des présentes conditions particulières ou de ne pas se prévaloir de leur violation, ne vaut pas renonciation au bénéfice des dites clauses.

En cas de nullité d'une des clauses du Contrat, les parties remplaceront, d'un commun accord, la clause nulle par une clause visant à un effet économique et juridique équivalent à la clause d'origine.

